RÈGLEMENT PRIMES BAS CARBONE 2026 - 2027

1. LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les aides accordées dans le cadre du dispositif « primes bas carbone » s'appliquent à l'ensemble des habitants des 143 communes du territoire du Grand Reims.

Les aides sont attribuées aux propriétaires, personnes physiques ou morales :

- Propriétaires occupants et propriétaires bailleurs, ou usufruitier, d'un logement à usage de résidence principale situé dans le Grand Reims dont la date de construction est supérieure à deux ans ;
- Équipées d'appareils individuels de chauffage chaudière fuel quelle que soit sa date d'installation, utilisés comme appareil individuel de chauffage principal.

Ces deux conditions sont cumulatives.

Les opérations éligibles sont la conversion d'un dispositif individuel de chauffage fuel vers un dispositif de chauffage bas carbone parmi les équipements suivants :

- *Chaudières bois*
- *Pompe à chaleur - PAC (hors PAC air-air)*
- *PAC hybride gaz*
- *Géothermie sur nappe et géothermie sur champ de sondes*

1.1. CONDITIONS TECHNIQUES

Les conditions suivantes sont exigées :

- *Chaudière bois conforme au label du chauffage au bois « Flamme verte » (initialement dénommée flamme verte 7 étoiles) géré par le Syndicat des énergies renouvelables (SER),*

ou

- *Pompe à chaleur air/eau et eau/eau (sont exclues les PAC air/air) avec une efficacité énergétique saisonnière d'au moins 111 % pour les pompes à chaleur moyenne et haute température et d'au moins 126 % pour les pompes à chaleur basse température (hors dispositif de régulation),*

ou

- *Le coefficient de performance (COP) machine est supérieur ou égal à 4,5 pour la géothermie sur nappe et à 4 pour la géothermie sur champ de sondes. Dispositifs utilisés pour le chauffage.*

et

- *Le propriétaire s'engage à éliminer son ancienne chaudière et à apporter la preuve de cette destruction via une facture justifiant de l'élimination de l'équipement fuel soit via l'installateur du dispositif bas carbone soit via un professionnel Reconnu Garant de l'Environnement (RGE) spécialisé dans la dépose des équipements.*

et

- *L'installation est réalisée par un professionnel Reconnu Garant de l'Environnement (RGE).*

Par ailleurs, dans le cadre d'une rénovation par geste, ce dispositif d'aides se décompose en 2 programmes :

- *limité aux logements en classe énergétique C ou D sur l'énergie primaire (soit inférieur à 250 KW/m2.an) quelles que soient les émissions de CO2 pour un taux plein de la prime. Cette condition a pour objet de diriger les logements en classe E, F ou G vers une rénovation globale. Il appartient au demandeur de justifier de la classe énergétique en fournissant un DPE ou une évaluation énergétique (à la charge financière du demandeur) de moins de 1 an,*
- *en l'absence d'audit ou d'évaluation énergétique sur un taux réduit de la prime.*

1.2. PERIODE

Ce règlement est valable au titre de la période 2026 - 2027, soit une notification des aides de l'Anah datée de cette période.

Pour les travaux par geste des ménages à revenu supérieur non éligibles aux aides de l'Anah MPR, la demande complète devra être déposée entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2027.

2. MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est le suivant :

	Prime allouée avec retrait d'un dispositif fioul	Taux réduit avec retrait fioul pour une rénovation par geste et en l'absence d'audit ou d'évaluation énergétique
Chaudière bois et pompe à chaleur - PAC hors PAC air-air	Maximum* 2 000€	Maximum* 500€
PAC hybride gaz	Maximum* 4 000 €	Maximum* 2 000€
Géothermie sur nappe/ sur champ de sondes	Maximum* 5 000€	Maximum* 2 500€

*dans la limite des conditions définis à l'article 3,

Les coûts éligibles comprennent la fourniture du matériel et la main d'œuvre liée à l'installation du dispositif de chauffage bas carbone et au retrait - recyclage de l'équipement fuel.

3. INTENSITÉ MAXIMALE DES AIDES

La prime attribuée par le Grand Reims dans la cadre de la prime bas carbone est cumulable avec les aides publiques, telles que :
- Les subventions de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le cadre du dispositif MaPrimeRénov';
- Les aides locales du pacte territorial (règlement CC2024-108) ;
- Les Certificats d'Économie d'Énergie.

L'intensité maximale des aides publiques fait l'objet d'un écrêtement :

- *Dans le cadre des aides Anah versées au titre de MaPrimeRénov' Parcours accompagné, le montant des subventions est écrêté. En additionnant l'ensemble des aides perçues par le ménage, la somme totale reçue ne peut pas dépasser le pourcentage du montant des travaux, toutes taxes comprises (TTC) indiqué ci-après. . La collectivité appliquera le taux défini par décret au moment de l'instruction du dossier.*

- *Dans le cadre des aides Anah versées au titre de MaPrimeRénov' – rénovation par geste, l'intensité maximale des aides publiques ne devra pas atteindre plus de 80 % du montant total TTC du dispositif de chauffage et de la main d'œuvre.*

Ces taux sont susceptibles d'évoluer dans le cadre d'une évolution réglementaire sans que le présent règlement ne soit avenanté.

La règle de l'écrêtement s'apprécie à l'engagement de la subvention et au paiement du solde de la subvention par rapport au coût global de l'opération TTC.

Par conséquent, l'aide complémentaire du Grand Reims pourra être réduite. Le montant total des subventions publiques ne doit pas dépasser le montant maximal de subvention toute aide publique confondue.

4. ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND REIMS

La communauté urbaine du Grand Reims versera au bénéficiaire le montant de la subvention après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après.

L'engagement de la communauté urbaine du Grand Reims est valable dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée pour cette opération.

Tout dossier devra être déposé auprès de la communauté urbaine du Grand Reims via la plateforme https://www.grandreims.fr/les-services/aides-au-logement/renovation-energetique-et-adaptation-au-vieillissement-et-au-handicap-des-logements-du-grand-reims

Par exception et uniquement dans le cadre d'une rénovation par geste, le dépôt du dossier pourra être réalisé auprès du Grand Reims via l'adresse primebascarbone@grandreims.fr , ou être déposé sur place UNIQUEMENT SUR RDV : 2 rue des docks rémois angle rue Gaston Boyer, à Reims.

5. ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Certifier sur l'honneur que les travaux interviennent dans le cadre de la suppression d'une chaudière fuel ;
- Faire réaliser les travaux afférents sur une durée n'excédant pas 12 mois, sauf conjoncture économique particulière ;

- Éliminer ou faire éliminer l'ancienne chaudière fuel Ne pas passer commande ni démarrer les travaux (y compris dépose de l'ancien appareil) avant la réception du courrier de validation du dossier de demande de prime ;
- Respecter l'intensité maximale du cumul des aides, défini à l'article 3 ;
- Accepter le principe d'une visite de contrôle à domicile (sur rendez-vous) par la communauté urbaine du Grand Reims ou son mandataire permettant de constater la bonne mise en œuvre du nouvel équipement ;
- Restituer le montant de la subvention dans les trois mois suivant l'acquisition du dispositif de chauffage en cas de non-respect des conditions précitées observé par la communauté urbaine du Grand Reims ou son mandataire et signalé par un courrier avec accusé de réception ;
- Autoriser la communauté urbaine du Grand Reims à le contacter, dans un délai d'un an à compter de la notification d'attribution de la subvention, pour un éventuel témoignage et à prendre des photos que la Communauté urbaine pourra exploiter pour promouvoir ce dispositif de subvention auprès d'autres bénéficiaires potentiels ;
- Autoriser la communauté urbaine du Grand Reims à opérer une publicité de la subvention allouée sans toutefois que ne soient diffusées des informations à caractère personnel sur le bénéficiaire.

6. DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE

ATTENTION : TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS TRAITÉ ET VOUS SERA RETOURNÉ

Les demandes des ménages sont transmises au Grand Reims par voie dématérialisée. Celles-ci ne peuvent être déposées qu'après l'obtention de la notification MaPrimeRénov'- par l'Anah (dans le cas où le ménage est éligible). Cette demande d'aide complémentaire doit intervenir au maximum dans le semestre (6 mois) suivant la date d'envoi de la notification de subvention MaPrimeRénov' par l'Anah.

Pour prétendre aux subventions mises en place par le Grand Reims, le ménage doit obligatoirement transmettre les pièces justificatives indiquées sur le formulaire de demande :

- Formulaire dûment complété et signé valant engagement du bénéficiaire à avoir pris connaissance du présent règlement et d'en respecter les conditions ;
- Le devis avec les spécificités du nouvel appareil, rempli par l'entreprise RGE (Reconnue Garant de l'Environnement);
- Le plan de financement prévisionnel spécifiant les aides obtenues et les aides attendues pour le projet ;
- Dernier avis d'impôts sur le revenu ;
- Dernier avis d'impôts fonciers ou attestation notariale de moins de 3 mois ;
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du bénéficiaire. Le nom et l'adresse indiqués sur le RIB devront correspondre aux informations fournies dans le « document de renseignements » ;
- Une pièce d'identité (Carte nationale d'identité, passeport…).

Ces documents sont à transmettre en format PDF.

6.1. DÉPÔT DU DOSSIER DANS LE CADRE DE TRAVAUX PAR GESTE

Le dossier devra comporter :

- Le courrier de notification de subvention MaPrimeRénov' – travaux par geste si éligible ;
- Attestation sur l'honneur qu'une demande de subvention "MaPrimeRénov parcours accompagné" n'a pas été déposé pour ces travaux ;
- Un audit ou une évaluation énergétique (à la charge financière du demandeur) justifiant d'une classe énergétique C ou D du logement sur l'énergie primaire (soit inférieur à 250 KW/m2.an) quelque soit les émissions de CO2

6.2. DÉPÔT DU DOSSIER DANS LE CADRE DE TRAVAUX ”MAPRIMERÉNOV’ PARCOURS ACCOMPAGNE”

Conformément au Règlement Général de l’Anah (RGA), le Grand Reims applique :

- Les plafonds de ressources définis annuellement pour les différentes catégories de ménages en fonction des revenus ;
- L’obligation d’être accompagné(e) par une assistance à maitrise d’ouvrage agréée au titre de « Mon Accompagnateur Rénov’ » ;
- Le gain énergétique minimum de 2 sauts de classe ;
- Les plafonds de travaux subventionnables (HT) ;
- Le principe de l’écrêtement sur le montant total toutes taxes comprises (TTC) de travaux.

Le dossier devra comporter :

- Le courrier de notification de subvention “MaPrimeRénov’ – parcours accompagné” ;
- L’évaluation énergétique et le scénario de travaux retenu (document remis par l’assistant à maitrise d’ouvrage « Mon Accompagnateur Rénov’ »)

7. INSTRUCTION DE LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D’AIDE

Les services de la communauté urbaine du Grand Reims vérifient les conditions d’éligibilité de la demande. Ceux-ci sollicitent les bénéficiaires en cas de pièces manquantes.

Une notification est adressée au bénéficiaire pour l’informer de la complétude de son dossier.

Le demandeur peut engager les travaux dès réception de la notification.

Le demandeur réalise les travaux sur une durée n’excédant pas 12 mois, sauf conjoncture économique particulière.

8 VERSEMENT DE L’AIDE

La subvention est versée dans la limite des crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine du Grand Reims.

Le montant définitif de la prime “bas carbone” versée par le Grand Reims est calculé par application d’un taux de subvention appliqué au montant HT de la dépense subventionnable, et plafonné à hauteur du montant prévisionnel HT de dépense présenté lors de la demande de subvention :

- Si le montant des travaux réalisés est supérieur au montant prévisionnel HT de dépense, la prime travaux du Grand Reims ne sera pas augmentée.
- Si le montant des travaux réalisés est inférieur au montant prévisionnel HT de dépense, la prime travaux du Grand Reims sera réduite à proportion du % retenu.

Le total des primes allouées par l'ensemble des financeurs ne doit pas dépasser les plafonds d'écrêtement définis par le Règlement Général de l'Anah dans le cadre de "MaPrimeRénov' parcours accompagné" et d'un taux de 80% TTC pour une rénovation par geste.

Le paiement de la subvention sera effectué sur présentation des documents suivants qui seront déposés sur la plateforme dédiée du Grand Reims:

- la copie de la facture acquittée mentionnant la marque, la référence et les performances énergétiques du matériel installé identiques au devis présenté;
- le justificatif de mise en destruction de la chaudière fuel pouvant se formaliser par une indication de retrait de l'équipement par l'installateur du nouveau mode de chauffage ;
- le plan de financement définitif,
- le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du bénéficiaire. Le nom et l'adresse indiqués sur le RIB devront correspondre aux informations fournies dans le « document de renseignements »,

Ces documents sont à transmettre en format PDF.

À la réception de ces justificatifs, le Président du Grand Reims ou son représentant légal attribue par décision les subventions au titre de la délibération du Conseil Communautaire du 13 novembre 2025 et notifie par courrier au bénéficiaire.

Le versement de la subvention au bénéficiaire s'effectue par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire de l'intégralité de la subvention en une seule fois.

9. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

L'engagement du Grand Reims à verser une subvention pourra être annulé de manière unilatérale par la communauté urbaine du Grand Reims en cas de non-respect par le bénéficiaire de l'article 5 et des clauses prescrites sur l'attestation sur l'honneur et des obligations qui s'y rattachent.

Dans le cas de manquements aux engagements prévus à l'article 5, ne tenant pas compte des rappels par courrier de la communauté urbaine du Grand Reims, le bénéficiaire se verra dans l'obligation de restituer la totalité du montant de la subvention.

10. SANCTION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE L'AIDE ET CONTRÔLES

Le détournement de la subvention, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit.

Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

La communauté urbaine du Grand Reims procédera sur rendez-vous à des contrôles aléatoires de conformité dans les deux ans suivant l'installation du dispositif de chauffage bas carbone.

11. MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'OCTROI

Toute modification substantielle, même en l'absence d'incidence financière, du présent règlement devra être adoptée par le Conseil communautaire du Grand Reims en lien avec les partenaires financeurs, selon les modalités définies dans les conventions partenariales.

Toutefois, une modification des taux d'écrêtement par décret sera prise en compte sans nécessiter une modification du présent règlement.

Fait, à

Le

(mention lu et approuvé)
Signature